

## Œuvre littéraire

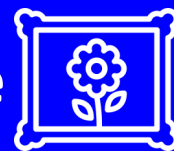


**Protège :** Les œuvres originales sous forme textuelle.

**Exemples :** Livres, revues, poèmes, chansons, lettres, journaux intimes, documents légaux, histoires orales, courriels, blogs, logiciels.

**Durée :** Normalement, 50 ans après la mort de l'auteur.

## Œuvre artistique



**Protège :** Les œuvres visuelles originales.

**Exemples :** Peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures, photographies, graphiques, cartes, plans, compilations d'œuvres artistiques.

**Durée :** Normalement, 50 ans après la mort de l'auteur.

**Note :** Photographies du 20<sup>e</sup> siècle—durées variables.

## Œuvre musicale



**Protège :** Toute œuvre ou toute composition musicale—avec ou sans paroles—et toute compilation de celles-ci.

**Exemples :** Musique populaire, symphonies, chansons publicitaires, arrangements de chants folkloriques, partitions musicales.

**Durée :** Normalement, 50 ans après la mort de l'auteur.

**Note :** Le droit d'auteur d'une œuvre musicale se distingue du droit d'auteur sur un enregistrement sonore de cette musique.

## Œuvre dramatique



**Protège :** Les dialogues et les indications scéniques dans une prestation, ou une danse ou un mime.

**Exemples :** Pièces de théâtre, œuvres chorégraphiques, ballets, pantomimes, œuvres cinématographiques.

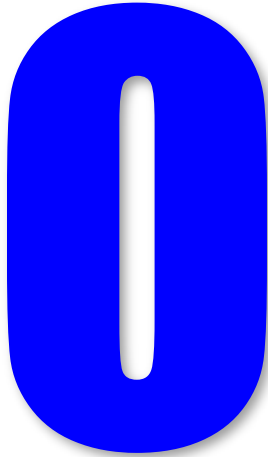
**Durée :** Normalement, 50 ans après la mort de l'auteur.

02



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



## **Œuvres et autres objets**

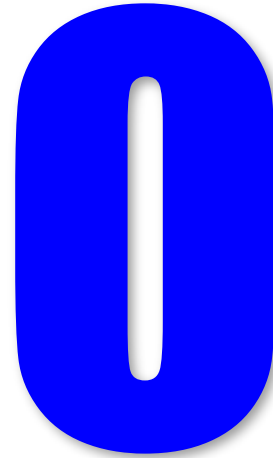
© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

01



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



## **Œuvres et autres objets**

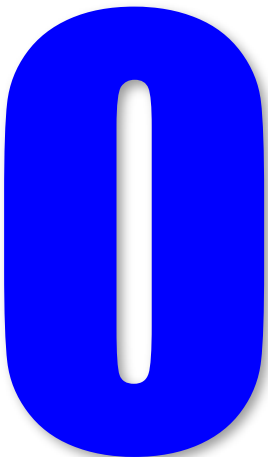
© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

04



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



## **Œuvres et autres objets**

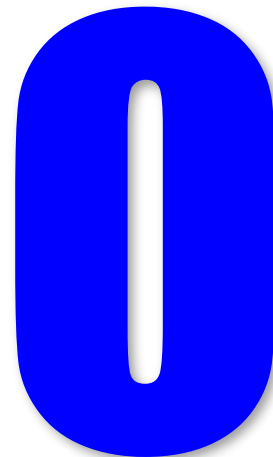
© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

03



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



## **Œuvres et autres objets**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Signal de communication



**Protège :** La diffusion d'un signal de communication. Il s'agit d'un droit séparé du droit d'auteur dans le film ou l'enregistrement sonore qui serait diffusé.

**Exemples :** Toutes les transmissions radio ou télévisées faites par un moyen électronique, mais pas les transmissions par satellite ou Internet.

**Durée :** 50 ans à partir de l'année de la première diffusion.

## Enregistrement sonore



**Protège :** L'enregistrement d'un son sous toute forme fixée.

**Exemples :** Enregistrement musical, enregistrement d'histoires orales, enregistrement d'un discours, balados.

**Durée :** 70 ans à partir de l'année de sortie (publication) ou 100 ans à partir de l'enregistrement ou 50 ans à partir de l'année de création (si non publié).

**Note :** Plusieurs enregistrements sonores incluent des œuvres musicales, dramatiques ou littéraires sous-jacentes, mais séparées.

## Domaine public



Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre ou un objet expire ou que le titulaire du droit d'auteur y renonce, l'œuvre tombe dans le domaine public et peut être utilisée sans permission et sans redevance.

**Protège :** Aucune protection par le droit d'auteur ne s'applique sur l'œuvre ou sur l'objet.

**Exemples :** Toutes œuvres originales publiées pour lesquelles l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans. Toutes œuvres pour lesquelles l'auteur a renoncé à son droit d'auteur via une licence Creative Commons Zéro (CC0).

## Droits moraux



**Protège :** Le droit à l'attribution, le droit de publier anonymement ou sous pseudonyme et le droit à l'intégrité.

**Durée :** Au Canada, les droits moraux ont la même durée que le droit d'auteur sur une œuvre ou une prestation.

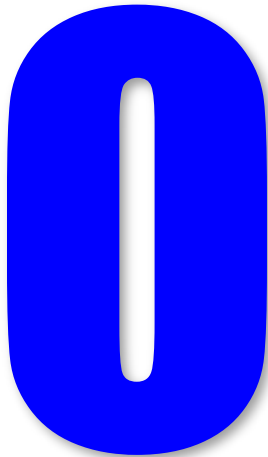
**Note :** Ne peuvent pas être cédés, mais on peut y renoncer.

06



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



## **Œuvres et autres objets**

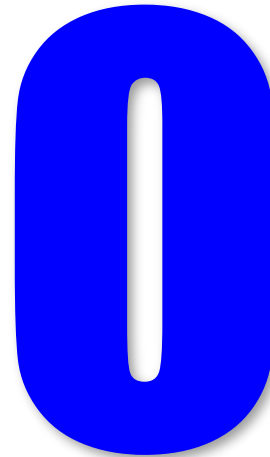
© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

05



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



## **Œuvres et autres objets**

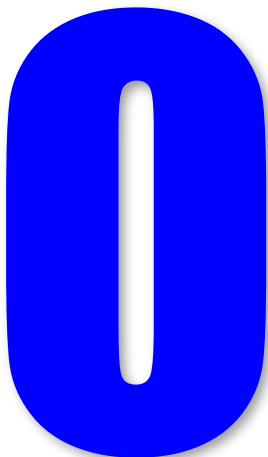
© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

08



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



## **Œuvres et autres objets**

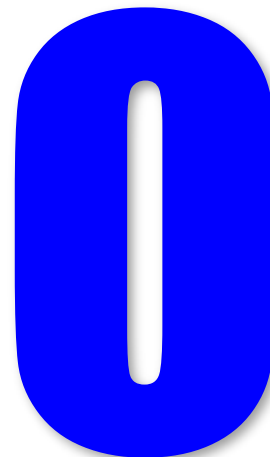
© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

07



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



## **Œuvres et autres objets**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Prestation



**Protège :** L'exécution ou l'improvisation d'une œuvre artistique, musicale ou dramatique ou la lecture ou récitation d'une œuvre littéraire.

**Exemples :** Interprétation, prestation musicale, lecture, récitation publique, présentation.

**Durée :** 50 ans à partir de l'année de la prestation. La prestation dans un enregistrement sonore est plus de 70 ans, mais une durée plus longue peut s'appliquer.

**Note :** Bien que ce soit ouvert au débat, plusieurs établissements d'enseignement considèrent que les enregistrements des conférences se qualifient à titre de prestations.

## Aucune protection



Le droit d'auteur ne protège pas ce qui n'est pas une expression fixée (sauf dans le cas d'une prestation) ou originale.

**Exemples :** Une idée qui n'a pas été mise par écrit, un événement naturel, un fait, un concept abstrait (ex. : l'amour).

**Durée :** Il n'y a pas de droit d'auteur, donc il n'y a pas de durée.

## Œuvre posthume



**Protège :** Une œuvre protégée qui n'a pas été publiée, performée en public ou communiquée au public par télécommunication pendant que l'auteur était en vie.

**Exemple :** Un livre est publié après la mort de son auteur.

**Durée :** Normalement, 50 ans après la mort de l'auteur.

## Œuvre anonyme et pseudonyme



**Protège :** Une œuvre protégée par un auteur anonyme ou utilisant un pseudonyme.

**Exemple :** Un auteur publie un livre mais désire demeurer anonyme.

**Durée :** 50 ans à partir de la première publication ou 75 ans à partir de la création de l'œuvre, le plus court des deux termes s'appliquant.

**Note :** Si l'auteur devient connu, la durée de protection est de 50 ans après la mort de l'auteur.

O10



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**0**

**Œuvres et autres  
objets**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

O09



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**0**

**Œuvres et autres  
objets**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

O12



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**0**

**Œuvres et autres  
objets**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

O11



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**0**

**Œuvres et autres  
objets**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Œuvre non publiée



**Protège :** Une œuvre protégée qui n'a jamais pas été publiée, performée en public ou communiquée au public par télécommunication.

**Exemple :** Une lettre qui n'a jamais été publiée.

**Durée :** Il y a trois catégories de durée pour les œuvres non publiées : si l'auteur est mort avant 1949, l'œuvre est maintenant dans le domaine public; si l'auteur est mort entre 1949 et 1998, le droit d'auteur expirera en 2050; si l'auteur est mort après 1998, la durée normale de 50 ans après la mort de l'auteur s'applique.

## Copie



**Définition :** Reproduire une partie substantielle d'une œuvre protégée ou sous licence sous toutes formes matérielles, y compris en format numérique.

**Exemples :** Faire une photocopie, télécharger une œuvre protégée, copier sur un périphérique de stockage numérique, faire un fac-similé dessiné à la main, reproduire un enregistrement sonore, prendre des photographies de certains types d'œuvres protégées (comme une peinture, une diapositive).

## Diffusion de copies au public



**Définition :** Rendre des exemplaires d'une œuvre protégée disponibles au public, y compris la publication de l'œuvre. Cela peut être sous une forme physique ou électronique, gratuitement ou moyennant des frais.

**Exemples :** Publier un livre ou une revue, distribuer un enregistrement sonore, vendre des exemplaires d'un film.

**Exclut :** Une prestation ou une exposition en public ou rendre des copies numériques d'une œuvre disponibles en ligne.

## Location ou prêt



**Définition :** Rendre des copies d'une œuvre protégée temporairement disponibles au public, gratuitement ou moyennant des frais. Le format peut être physique ou numérique.

**Exemples :** Emprunter un livre à la bibliothèque, louer un jeu vidéo, s'abonner à un service de diffusion en continu.

**Exclut :** Rendre une œuvre disponible pour une prestation, une interprétation ou une diffusion en public sauf si l'utilisation est couverte par une exception (telle que l'éducation) ou une licence.

U1



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

U

**Usages**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

O13



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

O

**Œuvres et autres  
objets**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

U3



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

U

**Usages**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

U2



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

U

**Usages**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Exécution en public



**Définition :** Représentation ou exposition en public de certains types d'œuvres protégées.

**Exemples :** Présentations publiques, allocutions, discours ou sermons, performances musicales, performances dramatiques, lecture d'enregistrements sonores et de films.

**Note :** L'exposition d'une œuvre artistique, littéraire ou musicale (ex. : inclure un livre ou une partition musicale dans une exposition de musée) n'est pas une représentation publique.

## Communication au public



**Définition :** Communiquer/distribuer une œuvre protégée par transmission électronique. Inclut les signaux de communication et les transmissions en ligne par Internet.

**Exemples :** Utiliser une œuvre protégée dans des sites Web, courriels, balados, médias sociaux, blogues, systèmes de gestion des cours, radiodiffusion ou télédiffusion.

**Note :** N'a pas besoin d'être distribué au grand public pour être considéré une "communication" (c.-à-d. la distribution d'une œuvre protégée sur un intranet fermé est tout de même une communication).

## Adaptation



**Définition :** Adapter une œuvre protégée existante et fixer l'adaptation.

**Exemples :** Traduire une œuvre littéraire, modifier une photographie, remixer un enregistrement sonore ou un film, porter un logiciel d'un langage à un autre.

## Titulaires du droit d'auteur introuvables

Commission  
du droit  
d'auteur  
du Canada

**Usages couverts :** La Commission du droit d'auteur du Canada (CDA) peut émettre des licences pour l'utilisation d'une œuvre protégée publiée quand le titulaire du droit d'auteur est inconnu ou ne peut pas être localisé.

**Répertoire :** Toutes les œuvres protégées publiées qui ont un titulaire du droit d'auteur introuvable. On parle parfois d'« œuvres orphelines ». Une licence de la CDA est valide uniquement au Canada.

**Note :** Pour émettre une licence, la CDA requiert la soumission d'une demande et qu'une recherche approfondie ait été effectuée pour tenter d'identifier le titulaire du droit d'auteur. Le délai visé est de 45 jours. La CDA n'émet pas de licences pour les œuvres non publiées.

U5



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

U

**Usages**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

U4



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

U

**Usages**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

L12



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

L

**Licences**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

U6



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

U

**Usages**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Audio Ciné / Criterion Pictures



**Usages couverts :** Les producteurs de films canadiens, américains et étrangers tels que Universal Studios, Walt Disney Pictures, Sony Pictures Entertainment, Columbia Pictures, Marvel Entertainment, Pixar Animation, MGM Studios, Touchstone Pictures, Hollywood Pictures, entre autres. Ils distribuent les films en format 16 mm, 35 mm, DCP, cassette, DVD/Blu-ray et numérique.

**Répertoire :** Les deux sociétés de gestion collective ont mis à jour leurs bases de données de films disponibles.

**Note :** Projeter une œuvre cinématographique à des fins éducatives ne requiert habituellement pas une licence. Vérifiez quels usages sont couverts par une exception.

## Licences des bibliothèques



**Usages couverts :** Selon la licence, en général, toutes les ressources sous licences sont accessibles à tous les membres de la communauté institutionnelle (professeurs, étudiants et personnel).

**Répertoire :** Vérifiez les conditions de la licence, utilisez l'outil de recherche de licences institutionnelles ou consultez votre bibliothécaire responsable des ressources électroniques.

**Note :** Plusieurs licences institutionnelles fournissent des droits similaires à la loi sur le droit d'auteur du pays où le vendeur est situé (le plus souvent aux États-Unis ou au Canada) et les droits voisins peuvent varier selon les conditions.

## Licences Creative Commons



**Usages couverts :** Autorisent la reproduction et la distribution du contenu gratuitement et, selon la nature de la licence, peuvent autoriser les utilisateurs à adapter ou commercialiser l'œuvre.

**Répertoire :** À la fin de 2017, on estime qu'il existe plus de 1,4 milliard d'œuvres sous licences Creative Commons.

**Attention :** Seul le titulaire du droit d'auteur est autorisé à appliquer une licence CC à une œuvre.

Voir : [creativecommons.org](http://creativecommons.org)

## Titulaire du droit d'auteur



**Usages couverts :** Il est parfois possible de négocier une entente directement avec le titulaire du droit d'auteur. C'est le cas pour les projets de numérisation de nature culturelle ou éducative.

**Répertoire :** Le contenu doit être spécifié au moment de la négociation.

**Note :** Bien que ce type de licence soit souvent plus économique que de négocier avec une société de gestion collective, négocier une telle licence peut être fastidieux. Assurez-vous de considérer ce facteur dans vos projets.

L2



JEU DE CARTES  
**DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



# Licences

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

L1



JEU DE CARTES  
**DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



# Licences

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

L4



JEU DE CARTES  
**DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



# Licences

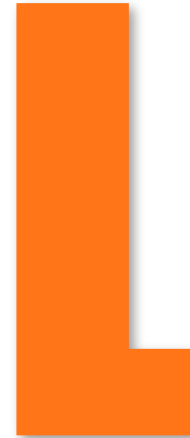
© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

L3



JEU DE CARTES  
**DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE



# Licences

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Conditions d'utilisation des sites Web



**Usages couverts :** Cela dépend des conditions d'utilisation de chaque site Web.

**Répertoire :** Cela dépend des conditions d'utilisation du site Web—il peut y avoir de nombreux titulaires du droit d'auteur pour le contenu disponible sur chaque site.

**Note :** Reproduire du matériel provenant d'Internet à des fins éducatives ne viole habituellement pas la *Loi sur le droit d'auteur*. Vérifiez si l'usage est couvert par une exception.

## Vous êtes le titulaire du droit d'auteur



**Usages couverts :** En tant que titulaire du droit d'auteur de l'œuvre, vous pouvez l'utiliser comme vous le désirez.

**Attention :** Vous devriez vérifier si quelqu'un d'autre peut réclamer le droit d'auteur sur l'œuvre. Si vous avez créé l'œuvre en tant qu'employé, votre employeur sera titulaire du droit d'auteur. Si vous avez utilisé du matériel créé par d'autres (ex. : un graphique ou une image), il est fort probable que vous devrez obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur. Il est recommandé de toujours discuter du droit d'auteur avec vos collaborateurs dès le début d'un projet.

## Copyright Clearance Center

Copyright  
Clearance  
Center

**Usages couverts :** Accorde les droits de reproduction de multiples extraits de documents provenant de la majorité des éditeurs à des fins commerciales et pédagogiques variées. Les droits sont accordés sur une base transactionnelle.

**Répertoire :** La majorité des livres, revues et magazines publiés et les publications numériques, ainsi que les demandes spéciales pour lesquelles le CCC peut tenter d'obtenir la permission pour des œuvres non incluses dans son répertoire.

**Note :** CCC est la société de gestion collective américaine pour les œuvres littéraires.

## Access Copyright et Copibec

Access  
Copyright  
& Copibec

**Usages couverts :** Représentent les auteurs, les artistes visuels et les éditeurs pour la reproduction et la communication au public et rendent disponibles les droits des œuvres publiées dans les livres, magazines, revues et journaux. Les deux sociétés donnent accès au matériel protégé en soumettant des tarifs (AC) ou en négociant des licences (Copibec) permettant l'usage des œuvres de leur répertoire par des groupes d'utilisateurs comme les écoles, les universités, les collèges, le gouvernement et les entreprises au Canada (Copibec représente exclusivement les œuvres et les licences du Québec, mais a un accord bilatéral avec les membres d'AC).

**Répertoire :** Les deux sociétés disent qu'elles ont plus de 100 millions de titres et représentent des auteurs de plus de 33 pays. AC offre un outil de recherche et Copibec une liste d'exclusion permettant de confirmer quels titres sont couverts par la licence : [www.accesscopyright.ca](http://www.accesscopyright.ca) et [www.copibec.ca](http://www.copibec.ca).

**Note :** Vérifiez si votre institution a négocié une licence avec l'une de ces sociétés. AC n'offre pas de licences transactionnelles pour la reproduction au niveau institutionnel.

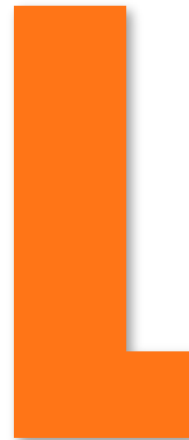
L6



# Licences

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

L5



# Licences

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

L8



# Licences

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

L7



# Licences

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Œuvres créées par un employé



**Usages couverts :** La Loi sur le droit d'auteur prescrit que, sauf disposition contraire dans un contrat, les œuvres produites par un employé appartiennent à l'employeur.

**Note :** Vous devriez vérifier si quelqu'un d'autre a un droit d'auteur sur l'œuvre. Si vous avez créé l'œuvre en tant qu'employé, votre employeur sera titulaire du droit d'auteur. Si vous avez utilisé du matériel créé par d'autres (ex. : un graphique ou une image), vous devrez probablement obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur. Il est recommandé de toujours discuter du droit d'auteur avec vos collaborateurs dès le début. En général, les professeurs universitaires sont titulaires du droit d'auteur sur leurs œuvres.

## SOCAN



**Usages couverts :** La SOCAN gère les droits d'exécution et de reproduction d'œuvres musicales de compositeurs, d'auteurs et d'éditeurs de musique canadiens ainsi que ceux de l'étranger grâce aux sociétés affiliées.

**Répertoire :** La SOCAN fournit un répertoire avec un outil de recherche sur son site Web : [www.socan.com/fr](http://www.socan.com/fr). La société fournit aussi des grilles tarifaires indiquant le coût d'une utilisation spécifique : [www.socan.com/fr/what-socan-does/licensing/license-finder/](http://www.socan.com/fr/what-socan-does/licensing/license-finder/)

**Note :** En général, les institutions paient pour une licence en fonction des exigences tarifaires de base. Cependant, il est nécessaire d'acquérir des licences additionnelles pour des utilisations à l'extérieur de la couverture institutionnelle (ex. : événements spéciaux ou concerts). Vérifiez la licence institutionnelle pour les détails.

## Droit d'auteur de la Couronne



**Usages couverts :** Sauf mention contraire, le droit d'auteur sur les œuvres publiées par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux appartient à Sa Majesté, au ministère ou à l'agence gouvernementale identifié dans la publication.

**Répertoire :** Les ministères et les agences du gouvernement du Canada sont responsables du droit d'auteur et des licences de leurs publications. Les autorisations doivent être demandées au ministère ou à l'agence concerné. C'est généralement le cas pour tous les niveaux gouvernementaux.

**Note :** Les documents de gouvernements municipaux ne sont pas assujettis au droit d'auteur de la Couronne. Cependant, la durée de protection pour tous les documents gouvernementaux est le reste de l'année de la première publication plus 50 ans.

## Art. 29 Utilisation équitable



**Définition :** Utilisation de matériel provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans la permission du titulaire du droit d'auteur, lorsque certaines conditions sont remplies.

**Limites :** L'utilisation doit être équitable aux fins de recherche, d'étude privée, d'éducation, de parodie ou de satire.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Un professeur fournit une copie de quelques pages d'un manuel scolaire à ses étudiants.

**Note :** Le caractère équitable est évalué par l'analyse de 6 critères, incluant le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

L10



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**L**

**Licences**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

L9



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**L**

**Licences**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E28



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

L11



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**L**

**Licences**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Art. 29.1 Utilisation équitable : critique ou compte rendu



**Définition :** Utilisation de matériel provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans la permission du titulaire du droit d'auteur, lorsque certaines conditions sont remplies.

**Limites :** L'utilisation doit être équitable aux fins de critique et de compte rendu et la source doit être mentionnée.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Un blogueur inclut dans un billet une photographie d'une œuvre artistique contemporaine dans le but de la critiquer.

B

## Art. 29.2 Utilisation équitable : communication des nouvelles



**Définition :** Utilisation de matériel provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans la permission du titulaire du droit d'auteur, lorsque certaines conditions sont remplies.

**Limites :** L'utilisation doit être équitable à des fins de communication de nouvelles et la source doit être mentionnée.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une journaliste de télévision utilise un clip d'un film lorsqu'elle rapporte la controverse autour de celui-ci.

B

## Art. 29.21 Contenu non commercial généré par l'utilisateur



**Définition :** Autorise une personne à utiliser une œuvre protégée publiée dans la création et la diffusion d'une nouvelle œuvre.

**Limites :** L'utilisation et la diffusion doivent être à des fins non commerciales, la source des œuvres originales doit être mentionnée, la personne doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'œuvre originale n'enfreint pas le droit d'auteur, la nouvelle œuvre ne doit pas avoir un effet négatif important ou pécuniaire sur l'exploitation de l'œuvre originale, l'œuvre originale ne doit pas être protégée par un verrou numérique.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une étudiante combine des éléments de chansons et de films pour créer un « mashup » et elle diffuse le résultat sur YouTube.

B

## Art. 29.22 Reproduction à des fins privées



**Définition :** Autorise une personne à reproduire une œuvre protégée pour un usage privé.

**Limites :** La copie originale de l'œuvre n'est pas contrefaite et a été obtenue légalement, autrement que par emprunt ou location; la personne ne contourne pas un verrou numérique; la reproduction n'est donnée à personne.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une personne copie les chansons de son CD vers son téléphone intelligent.

**Note :** Cette section ne s'applique pas aux œuvres musicales copiées sur support vierge, qui sont traitées dans l'Art. 79 Copie pour usage privé.

A

E2



**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E1



**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E4



**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E3



**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Art. 29.23 Fixation ou reproduction pour écoute ou visionnement en différé



**Définition :** Autorise l'enregistrement d'une émission télédiffusée pour l'écouter ou la regarder plus tard.

**Limites :** La personne reçoit l'émission de façon licite et ne contourne pas un verrou numérique; la personne fait un (1) enregistrement et ne le donne à personne; l'enregistrement n'est conservé que le temps nécessaire pour le regarder à des fins privées.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une personne utilise son lecteur DVD pour enregistrer un épisode d'une sitcom passant sur le câble à la télévision.

**Note :** Cette section ne s'applique pas à l'enregistrement à partir d'un service à la demande.

B

## Art. 29.24 Copies de sauvegarde



**Définition :** Autorise le propriétaire d'une copie d'une œuvre (ou une personne qui possède une licence l'autorisant à utiliser une œuvre) à la reproduire à des fins de sauvegarde.

**Limites :** La copie originale ne doit pas être une copie contrefaite; la personne ne contourne pas un verrou numérique; la reproduction n'est donnée à personne.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une personne peut faire une copie d'un DVD en cas qu'il soit endommagé.

A

## Art. 29.4 Reproduction à des fins pédagogiques



**Définition :** Autorise un établissement d'enseignement ou son personnel à faire les actes nécessaires pour afficher une œuvre à des fins pédagogiques dans ses locaux; ou à reproduire, exécuter ou communiquer par télécommunication dans ses locaux une œuvre requise pour un examen.

**Limites :** L'exception ne s'applique pas si l'œuvre est disponible sur le marché sur un support approprié (par achat ou licence).

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une professeure insère une image protégée par le droit d'auteur dans une diapositive PowerPoint pour son cours.

A

## Art. 29.5 Représentations



**Définition :** Autorise un établissement d'enseignement ou son personnel à exécuter une œuvre en direct par des élèves, exécuter en public un enregistrement sonore ou une œuvre cinématographique légalement obtenu ou encore exécuter une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication devant un auditoire formé principalement d'élèves, dans les locaux de l'établissement.

**Limites :** La copie légalement obtenue n'est pas contrefaite ou il y a absence de motif raisonnable de croire que l'exemplaire est contrefait.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Un professeur diffuse à ses étudiants un documentaire qui est relié à son cours.

B

E6



**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E5



**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E8



**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E7



**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Art. 29.6 Actualités et commentaires



**Définition :** Autorise un établissement d'enseignement ou son personnel à faire une seule copie d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités et la diffuser aux étudiants à des fins pédagogiques.

**Types d'œuvre :** Émissions d'actualités et de commentaires d'actualités (à l'exclusion des documentaires).

**Exemple :** Un enseignant enregistre les nouvelles du soir et les diffuse en classe le lendemain.

A

## Art. 29.7 Reproduction d'émissions



**Définition :** Autorise un établissement d'enseignement ou son personnel à faire une seule copie d'une œuvre au moment où elle est diffusée légalement et à conserver la copie pendant 30 jours afin de décider si elle sera diffusée aux étudiants.

**Limites :** Si la copie est diffusée, des redevances doivent être payées. La copie non utilisée doit être détruite après 30 jours.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une enseignante enregistre une émission de télévision dans l'intention de la montrer à ses étudiants dans le mois.

A

## Art. 30 Recueils



**Définition :** Autorise la publication de courts extraits d'œuvres littéraires publiées encore protégées dans un recueil de notes de cours préparé pour être utilisé dans les établissements d'enseignement.

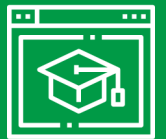
**Limites :** Le recueil ne doit pas inclure plus de deux passages d'œuvres du même auteur, publiés par le même éditeur, dans un intervalle de 5 ans; l'auteur et la source doivent être mentionnés; l'œuvre originale ne doit pas avoir elle-même été publiée à des fins éducatives.

**Types d'œuvre :** Œuvres littéraires.

**Exemple :** Inclure un extrait de dix pages d'un roman récent de plusieurs centaines de pages dans un recueil destiné aux étudiants composé de textes anciens n'étant plus protégés par le droit d'auteur.

A

## Art. 30.01 Communication d'une leçon par télécommunication



**Définition :** Autorise un établissement d'enseignement ou son personnel à communiquer dans le cadre d'un cours en ligne à des élèves inscrits à ce cours une leçon, un examen ou un contrôle qui inclut une œuvre protégée.

**Limites :** La leçon originale ne doit rien inclure qui enfreint le droit d'auteur ou qui requiert la permission du titulaire du droit d'auteur; la copie de la leçon doit être détruite 30 jours après la date à laquelle les étudiants ont reçu leur évaluation finale; l'établissement d'enseignement a pris des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet d'empêcher les élèves de la transmettre par Internet à d'autres.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une professeure met dans le système de gestion des cours de son institution son exposé qui contient un extrait d'un bulletin de nouvelles.

B

E10



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E9



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E12



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E11



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Art. 30.04 Œuvre sur Internet



**Définition :** Autorise un établissement d'enseignement ou son personnel à reproduire, communiquer au public par télécommunication ou exécuter devant les élèves une œuvre protégée accessible sur Internet à des fins pédagogiques.

**Limites :** La source et le nom de l'auteur sont mentionnés; l'œuvre n'est pas protégée par un verrou numérique; aucun avis visible interdisant la reproduction ne figure sur le site Internet; il n'y a aucune raison de croire que l'œuvre ait été rendue accessible sur le site Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Reproduire une capture d'écran de l'interface d'un site Internet dans une salle de classe composée d'étudiants en design graphique à l'université.

B

## Art. 30.1 Gestion et conservation de collections



**Définition :** Autorise une bibliothèque, un service d'archives ou un musée (BAM) à reproduire une œuvre de ses collections permanentes ou de celles d'autres BAM si l'original qui est rare ou non publié se détériore; pour consultation sur place si l'original ne peut être manipulé; si le support original est en voie de devenir désuet; aux fins internes liées à la tenue de dossier ou au catalogage; aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières ou de restauration.

**Limites :** Si une copie intermédiaire est produite, elle doit être détruite dès qu'elle n'est plus nécessaire. Il n'y a pas d'exemplaire de l'œuvre sur le marché pour répondre aux fins de gestion et de conservation.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Un service d'archives fait une photocopie d'un document fragile et unique pour que les chercheurs puissent le consulter.

B

## Art. 30.2 Étude privée ou recherche



**Définition :** (1) Autorise une bibliothèque, un service d'archives ou un musée (BAM) ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci à accomplir les actes permis par les articles 29 et 29.1 (utilisation équitable). (2) Autorise un BAM à reproduire à des fins d'étude privée ou de recherche (a) un article publié par une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique ou (b) un article publié dans un journal ou un périodique autre qu'en (a) publié plus d'un an avant la reproduction.

**Limites :** L'utilisateur doit recevoir une (1) copie de l'œuvre reproduite et il doit être informé que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche. Si l'utilisateur reçoit une copie numérique, le BAM doit prendre des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire (sauf pour une seule impression), de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant plus de cinq (5) jours ouvrables après la date de la première utilisation.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur (mais voir Note).

**Exemple :** La Bibliothèque A fournit à un usager de la Bibliothèque B une copie d'un article provenant d'une revue scientifique à laquelle la Bibliothèque B n'est pas abonné.

**Note :** L'exception (2)(b) ne s'applique pas pour les œuvres de fiction ou de poésie ou une œuvre musicale ou dramatique.

B

## Art. 30.21 Œuvres déposées dans un service d'archives



**Définition :** Autorise un service d'archives à faire une copie d'une œuvre non publiée déposée aux archives pour un usager l'ayant demandé à des fins de recherche ou d'étude privée.

**Limites :** Le titulaire du droit d'auteur n'a pas interdit la reproduction au moment où il déposait l'œuvre; la personne ne reçoit qu'une seule copie et est informée qu'elle ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche.

**Types d'œuvre :** Toutes les œuvres protégées non publiées.

**Exemple :** Un service d'archives fournit une copie à un usager d'un manuscrit non publié contenu dans sa collection.

**Note :** Lorsqu'une personne dépose une œuvre dans un service d'archives, elle doit être avisée que de telles copies peuvent être faites.

A

E14



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E13



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E16



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E15



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Art. 30.3 Disposition commune aux établissements d'enseignement, bibliothèques, services d'archives ou musées



**Définition :** Autorise un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un service d'archives ou un musée (BAM) à installer une machine à reprographier pour leur clientèle si un avertissement réglementaire au sujet du droit d'auteur est affiché.

**Limites :** L'établissement d'enseignement ou le BAM doit avoir une entente avec une société de gestion collective ou la Commission du droit d'auteur (CDA) a fixé des redevances et les modalités afférentes à une licence ou la CDA a approuvé un tarif ou la société de gestion a déposé un projet de tarif.

**Types d'œuvre :** Toutes les œuvres protégées sous forme imprimée.

**Exemple :** Une bibliothèque fournit des photocopieuses à ses usagers et chaque machine a un avis visible sur la violation du droit d'auteur. **B**

## Art. 30.6 Programmes d'ordinateur



**Définition :** Autorise une personne qui possède un exemplaire autorisé ou licencié d'un programme d'ordinateur à (a) adapter, modifier, convertir ou traduire le programme dans un langage informatique ou (b) reproduire à des fins de sauvegarde le programme d'ordinateur.

**Limites :** (objet : a) La copie doit être destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné; la copie ne sert qu'à son propre usage; la copie est détruite dès que la personne cesse d'être propriétaire de l'exemplaire. (objet : b) La copie est détruite dès que la personne a cessé d'être propriétaire de l'exemplaire du programme d'ordinateur.

**Types d'œuvre :** Tous les programmes d'ordinateurs protégés.

**Exemple :** Une personne a fait une copie de sauvegarde de son système d'exploitation au cas où il deviendrait corrompu. **A**

## Art. 30.61 Interopérabilité



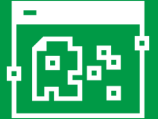
**Définition :** Autorise une personne qui est propriétaire d'un exemplaire autorisé ou licencié d'un programme d'ordinateur de le reproduire lui permettant de rendre ce programme et un autre programme d'ordinateur interopérables.

**Limites :** La personne n'utilise ou ne divulgue pas cette information à d'autres fins.

**Types d'œuvre :** Tous les programmes d'ordinateur protégés.

**Exemple :** Une personne fait une copie du logiciel de la clientèle pour vérifier comment il peut fonctionner avec le logiciel des ventes. **A**

## Art. 30.62 Recherche sur le chiffrement



**Définition :** Autorise une personne à reproduire une copie obtenue légalement d'une œuvre pour faire une recherche sur le chiffrement.

**Limites :** La recherche est difficilement réalisable autrement et la personne en a informé le titulaire du droit d'auteur. Dans le cas d'un programme d'ordinateur, si la recherche révèle un défaut de sécurité, elle doit donner au titulaire du droit d'auteur un préavis de la vulnérabilité et de son intention de diffuser l'information publiquement (sauf si l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt du titulaire du droit d'auteur de recevoir un préavis).

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une personne fait une copie d'un programme informatique pour voir comment il peut être crypté. **A**

E18



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E17



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E20



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E19



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Art. 30.63 Sécurité



**Définition :** Autorise une personne à reproduire une œuvre protégée afin d'évaluer la vulnérabilité d'un ordinateur, d'un système informatique ou d'un réseau d'ordinateurs ou de corriger tout défaut de sécurité.

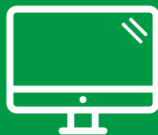
**Limites :** Si l'évaluation révèle un défaut de sécurité, elle doit donner au titulaire du droit d'auteur un préavis de la vulnérabilité et de son intention de diffuser l'information publiquement (sauf si l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt du titulaire du droit d'auteur de recevoir un préavis).

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une personne fait une copie d'un programme informatique pour enquêter et corriger un problème de sécurité.

A

## Art. 30.71 Reproductions temporaires



**Définition :** Autorise une personne à reproduire une œuvre quand la reproduction est un élément essentiel d'un processus technologique.

**Limites :** La reproduction a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur; elle n'existe que pour la durée du processus technologique.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Un ordinateur crée une copie temporaire d'une page Web pour l'afficher sur l'écran.

A

## Art. 30.7 Incorporation incidente



**Définition :** Autorise l'incorporation accessoire, non délibérée, d'une œuvre protégée dans une autre œuvre.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Un extrait d'une chanson bien connue peut être entendu à l'arrière-plan d'une entrevue menée à l'extérieur.

A

## Art. 32 Production d'un exemplaire sur un autre support



**Définition :** Autorise une personne ayant une déficience perceptuelle ou une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt à reproduire, fixer, performer ou adapter une œuvre dans un format spécialement désigné pour les personnes ayant une déficience perceptuelle.

**Limites :** Aucun exemplaire n'est disponible sur le marché pour les fins poursuivies.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur autre que les œuvres cinématographiques.

**Exemple :** Un organisme sans but lucratif pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles reproduit un texte en format audio.

B

E22



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E21



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E24



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E23



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**E**

**Exceptions**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

## Art. 32.2(1) Autres cas de non-violation



**Définition :** Autorise une personne à (b) reproduire dans une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou une œuvre cinématographique (i) une œuvre architecturale ou (ii) une sculpture ou une œuvre artistique due à des artisans érigée en permanence sur une place publique; (d) faire la lecture ou la récitation en public d'un extrait de longueur raisonnable d'une œuvre publiée.

**Limites :** (objet : (b)(i)) la personne ne produit pas un plan architectural.

**Types d'œuvre :** Toute œuvre ou tout objet du droit d'auteur.

**Exemple :** Une personne prend une photo de la Tour CN lors d'un voyage à Toronto.

**Note :** D'autres cas de non-violation sont énumérés dans cet article, mais ne figurent pas sur cette carte afin d'alléger le texte. Voir Art. 32.2(1) dans la *Loi sur le droit d'auteur* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-16.html#h-47>.

A

## Art. 32.2(2) Autres cas de non-violation



**Définition :** Autorise une personne, qui ne veut pas faire de profit, d'exécuter en public de la musique (en direct ou un enregistrement sonore) à une foire agricole subventionnée par le gouvernement.

**Type d'œuvre :** Œuvre musicale.

**Exemple :** De la musique country diffusée par des haut-parleurs à la Foire royale de l'agriculture.

A

## Art. 32.2(3) Autres cas de non-violation



**Définition :** Autorise les organisations religieuses, les établissements d'enseignement ou les organisations charitables à exécuter en public de la musique (en direct ou un enregistrement sonore) dans une but religieux, éducatif ou caritatif.

**Types d'œuvre :** Œuvre musicale.

**Exemple :** Un organisme de bienfaisance organise une soirée dansante pour amasser des fonds pour une cause.

A



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

Version 1.0 (mai 2019)

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019

CC-BY-NC-SA 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr>

Les cartes "Exceptions" ont été étiquetées

**De base (B)**

ou

**Avancée (A)**

(dans le coin en bas à droite)

Pour les parties où les participants ont des connaissances limitées du droit d'auteur, utiliser les cartes de base uniquement.

Pour les parties où les participants ont une plus grande expertise en droit d'auteur, utiliser à la fois les cartes de base et avancées.

E26

# E

## Exceptions

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

E25

# E

## Exceptions

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0



E27

# E

## Exceptions

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

**0**

**1**

**2**

**3**

R2



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**R**

**Risque**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

R1



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**R**

**Risque**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

R4



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**R**

**Risque**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

R3



**JEU DE CARTES  
DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**R**

**Risque**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

# 4

# 5



## **JEU DE CARTES DROIT D'AUTEUR**

VERSION CANADIENNE

**Version 1.0 (mai 2019)**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr>

Version canadienne en français adaptée par :

Mélanie Brunet  
Dominique Lapierre  
Thomas Rouleau  
Marie-Ève Truchon

Révision : Cynthia Lisée  
Logo : Amélie Tremblay

Icônes : The Noun Project ([thenounproject.com](http://thenounproject.com))  
Licence libre de droits NounPro

Adaptation de Copyright the Card Game: Canadian Edition  
version 1.2

© Canadian Copyright Card Game Group 2018  
CC-BY-NC-SA 4.0

R6



**R**

**Risque**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

R5



**R**

**Risque**

© M. Brunet, D. Lapierre, T. Rouleau, M.E. Truchon 2019  
CC-BY-NC-SA 4.0

